



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du :	24 AVRIL 2019
à :	10H00

Présidence :	M. BESNIER Gaëtan
--------------	-------------------

Présents :	Mrs BAYARRI Jean-Claude, BROCHARD, Philippe, FAGNOU Claude
------------	--

Excusés :	M. BESNIER Gaëtan, VERIN Pierre, Mme GILLON Mireille
-----------	--

EVOCATION

DU 14 AVRIL 2019
VETERANS 2^{ème} DIVISION
ANGERVILLE PUSSAY (1) / BEVILLE LE COMTE (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant le fichier des suspendus, lequel fait apparaître un dirigeant suspendu pour l'équipe d'ANGERVILLE PUSSAY pour neuf mois fermes plus trois mois avec sursis à effet du 18 Mars 2019 en vertu d'une décision de la Commission Régionale de Discipline du 6 Mars 2019

Considérant l'article 4-1-2 du règlement disciplinaire, lequel dispose que la suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique suspendue d'être inscrite sur une feuille de match

Considérant l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF lequel dispose :

L'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition.

L'homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance le concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à cette date.

Considérant l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF lequel dispose : L'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match.

Le club est informé et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

La commission informera le club d'ANGERVILLE PUSSAY en lui précisant qu'il peut formuler ses observations pour au plus tard le **23 Avril 2019 à 12H00.**

Le club d'ANGERVILLE n'a pas adressé de réponse écrite

PAR CES MOTIFS :

Pour ce qui concerne le match ANGERVILLE (1) / BEVILLE LE COMTE (1) du 14 Avril 2019 :

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Angerville (1) : 3 buts et 3 points

Béville le comte (1) : 1 but et 0 point1) et transmet le dossier à la Commission de discipline.

Pour ce qui concerne la présence d'un dirigeant suspendu sur la feuille de match :

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner

RESERVE D'AVANT-MATCH

DU 21 AVRIL 2019

DEPARTEMENTAL 3 POULE A

HANCHES AS (1) / DREUX HORIZON (2)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de HANCHES sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de DREUX HORIZON

Motif : Sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant l'article 167 des RG de la FFF, lequel dispose que ne peut participer à un match officiel d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant l'article 186 des RG de la FFF, lequel dispose que la confirmation doit parvenir au district dans les 48 heures qui suivent la rencontre par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle.

Considérant que cette réserve a été confirmée par mail d'une boîte mail officielle le 22 AVRIL

Dit la réserve recevable en la forme

Dit qu'il y a lieu de vérifier si un ou plusieurs joueurs de DREUX HORIZON ont participé au dernier match de l'équipe supérieure évoluant en R3, soit le 06 AVRIL 2019 contre ST-JEAN DE BRAYE.

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur de DREUX HORIZON inscrit sur la feuille du présent match n'a participé au dernier match de l'équipe supérieure.

PAR CES MOTIFS :

Confirme le résultat acquis sur le terrain

HANCHES (1) : 0 but, 0 point

DREUX HORIZON (2) : 2 buts, 3 points

FORFAITS

DU 17 AVRIL 2019

U18 D1

COURVILLE (1) / LUCE AMICALE-LUCE OUEST (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match vierge

Considérant le Mail de LUCE en date du 17 Avril

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait de LUCE AM-LUCE OUEST

Déclare donner match perdu par forfait à LUCE AM-LUCE OUEST (-1 point) pour en reporter le bénéfice à COURVILLE (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 94 euros à LUCE AMICALE (2^{ème} Forfait)

DU 21 AVRIL 2019
VETERANS 3^{ème} DIVISION
JOUY ST-PREST (1) / LA FERTE VIDAME (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match vierge

Considérant le Mail de LA FERTE VIDAME en date du 18 Avril,

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait de LA FERTE VIDAME

Déclare donner match perdu par forfait à LA FERTE VIDAME (-1 point) pour en reporter le bénéfice à JOUY ST-PREST (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 77 euros à LA FERTE VIDAME (1^{er} Forfait)

DU 21 AVRIL 2019
VETERANS 3^{ème} DIVISION
CHARTRES AVENIR (1) / BROU-UNVERRE (1)

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match vierge

Considérant le Mail de BROU en date du 23 Avril,

Considérant l'article 24-4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Enregistre le forfait de CHARTRES AVENIR

Déclare donner match perdu par forfait à CHARTRES AVENIR (-1 point) pour en reporter le bénéfice à BROU (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 154 euros à CHARTRES AVENIR (1^{er} Forfait)

FORFAIT GENERAL

DU 19 AVRIL 2019 :

Mail d'ANGERVILLE déclarant Forfait Général pour son équipe VETERAN évoluant en 2^{ème} Division.

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Enregistre le Forfait Général d'ANGERVILLE en Championnat Vétérans 2^{ème} Division

Dit que le club d'ANGERVILLE sera en vertu de l'article 6-4 des RG de la Ligue et de ses Districts, classé dernier.

Dit que cette situation intervient avant les trois-quarts des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition et que par conséquent, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club sont annulés.

Ce club est remplacé par « Exempt ».

Inflige une amende de 270 euros à ANGERVILLE

DU 18 AVRIL 2019 :

Mail du FC REMOIS ST REMY SUR AVRE déclarant Forfait Général pour son équipe SENIORS évoluant en Départemental 3.

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Enregistre le Forfait Général de FC REMOIS (2) en Championnat SENIORS Départemental 3

Dit que l'équipe du FC REMOIS (2) sera en vertu de l'article 6-4 des RG de la Ligue et de ses Districts, classé dernier.

Dit que cette situation intervient avant les trois-quarts des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition et que par conséquent, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club sont annulés.

Ce club est remplacé par « Exempt ».

Inflige une amende de 270 euros à FC REMOIS

COURRIER

Courrier en date du 16 AVRIL du FC TREMBLAY LES VILLAGES relatif au match BREZOLLES/TREMBLAY de 4° Division du Samedi 11 MAI

La commission transmet le Mail à la commission de discipline pour suite à donner.

TOURNOIS

- Mail de GALLARDON du 23 avril 2019, indiquant l'organisation d'un tournoi SENIORS le Dimanche 30 Juin.
La commission donne son accord pour l'organisation de cette manifestation, sous réserve de faire parvenir au District le règlement de celui-ci.
- Mail de TREMBLAY LES VILLAGES du 23 avril 2019, indiquant l'organisation d'un tournoi le Jeudi 30 Mai.
La commission donne son accord pour l'organisation de cette manifestation, sous réserve de préciser quelle catégorie de joueurs est concerné et de faire parvenir au District le règlement de celui-ci.

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des règlements généraux de la FFF

Philippe BROCHARD
Le Président de séance

Claude FAGNOU
Le Secrétaire de séance